

**Cadre normatif
du Programme de soutien financier
des Corporations de développement
communautaire (CDC)**

13 mai 2013

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
1. ORIENTATIONS DU PROGRAMME.....	4
2. OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	4
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME	4
4. FACTEURS D'EXCLUSION AU SOUTIEN FINANCIER.....	5
5. NATURE DU SOUTIEN FINANCIER	5
6. CRITÈRES D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER.....	6
7. CONDITIONS D'UTILISATION DU SOUTIEN FINANCIER	6
8. DOCUMENTS À JOINDRE LORS D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER	6
9. MODALITÉS DES VERSEMENTS DU SOUTIEN FINANCIER	7
10. DEMANDE D'EXAMEN DE LA DÉCISION	8
11. DATE LIMITE POUR FORMULER UNE DEMANDE	8

Avant-propos

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) a, notamment, pour mission de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il a, entre autres, la responsabilité de mettre en œuvre des actions, mesures ou programmes destinés au développement social, à la lutte contre la pauvreté et à l'approche territoriale.

Dans son plan stratégique, le MESS a identifié très clairement sa volonté de soutenir d'une façon particulière et adaptée les territoires à forte concentration de pauvreté. Il entend agir en étroite collaboration avec des partenaires du milieu communautaire oeuvrant dans les secteurs de l'emploi, de la lutte contre la pauvreté ainsi que dans le domaine de la défense collective des droits.

En 2001, la politique gouvernementale *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* pose les principes menant, notamment, à une harmonisation du soutien financier gouvernemental offert aux organismes communautaires et propose une démarche qui conduit au rattachement de nombreux organismes au ministère auquel leur mission principale les apparente.

En août 2004, le gouvernement du Québec a adopté *le Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire* dont un des engagements est, notamment, de poursuivre la simplification de l'octroi du soutien financier en appui à la mission globale en rattachant les organismes communautaires au ministère ayant la mission la plus compatible avec la leur et d'offrir des programmes gouvernementaux comportant des paramètres de soutien clairs et équitables.

Afin de poursuivre l'opération amorcée et soucieux d'atteindre les objectifs de simplification et de cohérence, le MESS a élaboré un Programme de soutien financier pour les Corporations de développement communautaire (CDC). En mettant en place un programme de soutien financier en appui à la mission globale des CDC oeuvrant dans le secteur de la lutte contre la pauvreté, le MESS reconnaît ainsi l'apport du milieu communautaire au développement social.

Programme de soutien financier des Corporations de développement communautaire (CDC)

1. Orientations du programme

Le programme de soutien financier des CDC vise à soutenir la contribution de ces organismes en regard de la lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les normes de ce programme s'appliquent à compter de leur date d'approbation par le Conseil du trésor. Elles devront être revues au plus tard le 31 mars 2018 pour une nouvelle approbation.

2. Objectifs du programme

Le programme vise à soutenir et à consolider financièrement les CDC dont la mission principale peut contribuer à la lutte contre la pauvreté dans les milieux locaux et dont les objectifs et champs d'intervention sont les suivants :

- regrouper les organisations communautaires sur leur territoire et exercer les représentations appropriées;
- coordonner, dans chaque territoire, l'action des organismes communautaires qui oeuvrent dans la lutte contre la pauvreté;
- être un catalyseur de projets issus du milieu communautaire, en matière de lutte contre la pauvreté;
- stimuler le développement socioéconomique de sa communauté par la contribution du secteur communautaire;
- mener diverses actions en concertation avec des partenaires de différents milieux en vue de lutter contre la pauvreté.

Le programme vise également à confier la gestion à la Table nationale des corporations de développement communautaire (TNCDC), par entente de services, de mesures visant à structurer son secteur d'activité.

2.1 Objectifs spécifiques

- Reconnaître l'action des CDC et de la TNCDC en leur donnant la possibilité d'avoir recours à un financement de base récurrent (soutien pluriannuel à la mission globale), favorisant la réalisation d'une mission propre, considérée dans sa globalité.
- Permettre aux organismes CDC et à la TNCDC d'obtenir un financement leur permettant de déterminer librement leur mission, leurs approches et leurs orientations et d'influencer l'élaboration des programmes, politiques et services publics.
- Rendre accessible aux CDC et à la TNCDC un financement récurrent d'au moins trois ans favorisant leur stabilité, la consolidation de leurs activités ou interventions et la réalisation de leur mission.
- Permettre aux CDC et à la TNCDC de fonder leurs interventions sur des besoins de la collectivité, pour ainsi actualiser leur cadre de référence.

3. Critères d'admissibilité au programme

Pour être admissible à ce programme, la CDC doit :

- être accréditée par la TNCDC;
- œuvrer dans le champ de l'action communautaire;
- répondre aux critères du *Cadre de référence en matière d'action communautaire*;

- avoir une mission principale qui contribue à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

De plus, la TNCDC est soutenue dans le cadre de ce programme.

4. Facteurs d'exclusion au soutien financier

Sont exclus du soutien financier :

- les CDC comptant moins de douze mois d'activité;
- les CDC n'étant plus accréditées par la TNCDC;
- les activités qui ne s'apparentent pas à l'action communautaire;
- les demandes visant à combler un déficit cumulé de même que les demandes visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers et de véhicules de transport.

5. Nature du soutien financier

Le soutien financier prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base pluriannuelle pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme. Les ententes pluriannuelles sont d'une durée maximale de cinq ans.

Ces coûts admissibles sont, notamment, les frais généraux (local, téléphone, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.), les frais salariaux associés à la base du fonctionnement et aux services alternatifs de l'organisme de même que ceux liés à la vie associative, aux activités de concertation et de représentation ou encore au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole.

Les modalités pour le maintien annuel du soutien financier portent sur la nécessité pour l'organisme de :

- présenter au MESS le formulaire de demande dans les délais requis;
- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité;
- produire les documents exigés en matière de reddition de comptes et stipulés au protocole d'entente;
- avoir un actif net non affecté n'étant pas supérieur à 50 % de ses dépenses totales du dernier exercice financier complété;
- tenir compte des disponibilités financières du programme.

De plus, pour renouveler une entente pluriannuelle, l'organisme devra satisfaire aux conditions suivantes :

- présenter au MESS le formulaire de demande et produire les documents exigés en matière de reddition de comptes et stipulés au protocole d'entente dans les délais requis;
- satisfaire aux critères d'admissibilité;
- respecter les critères du programme pendant l'entente pluriannuelle précédente;
- respecter les clauses inscrites au protocole d'entente précédent;
- tenir compte des disponibilités financières du programme.

Pour les ententes de services avec la TNCDC, l'entente doit inclure les coûts de gestion de la mesure et le montant total de l'aide financière confiée pour les projets ponctuels. Les ententes peuvent couvrir une période de trois ans et doivent prévoir les objectifs visés par les projets ponctuels. La reddition de comptes doit inclure un rapport financier et un rapport d'activité permettant minimalement d'identifier chaque organisme ayant reçu une aide financière, le montant et le type de projet soutenu.

6. Critères d'analyse de la demande de soutien financier

Les organismes admissibles verront leur demande de soutien financier étudiée et analysée en fonction de critères précis qui s'inscrivent dans le respect du *Cadre de référence en matière d'action communautaire*. Pour établir le soutien financier que peut recevoir un organisme communautaire, des grilles d'analyse seront utilisées pour l'octroi du soutien financier en appui à la mission globale.

Les demandes présentées par les organismes seront analysées en utilisant la grille d'analyse adoptée par le MESS en fonction des paramètres suivants :

- la saine gestion financière de l'organisme, par exemple : absence d'un déficit et de jugements rendus contre l'organisme;
- le rayonnement dans la communauté et les activités de l'organisme;
- le réalisme des prévisions budgétaires présentées;
- avoir un actif net non affecté n'étant pas supérieur à 50 % de ses dépenses totales du dernier exercice financier complété;
- les disponibilités financières du programme.

Afin de moduler la hauteur du soutien financier accordé aux organismes admissibles, certains critères d'appréciation seront considérés, notamment :

- l'étendue du territoire couvert, la densité démographique et l'éloignement des centres décisionnels;
- l'équité entre les organismes comparables;
- les démarches faites pour assurer la diversité des contributions financières, les prêts de personnel ainsi que les prêts de ressources matérielles et techniques;
- la présence d'autres organismes ou regroupements d'organismes ayant la même mission et offrant les mêmes activités auprès des mêmes personnes visées.

Pour les ententes de services, il n'y a pas de demande de la part de la TNCDC. L'entente de services est initiée par le MESS.

7. Conditions d'utilisation du soutien financier

Le soutien financier accordé devra être utilisé selon les modalités stipulées dans le protocole d'entente signé entre l'organisme et le MESS.

8. Documents à joindre lors d'une demande de soutien financier¹

Les documents à joindre au formulaire de demande de soutien financier sont les suivants :

- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire du protocole d'entente éventuel avec le MESS, dûment signée par un membre du conseil d'administration;
- une copie des statuts (charte, lettres patentes, acte constitutif) de l'Organisme, sauf si ce document a déjà été fourni et qu'il n'a pas été amendé depuis;
- une copie des statuts et règlements généraux de l'organisme, sauf si ces documents ont déjà été fournis et qu'ils n'ont pas été amendés depuis;
- le rapport d'activité du dernier exercice financier complété et adopté par le conseil d'administration. Par ailleurs, pour favoriser la participation des membres à la vie associative et démocratique, le rapport d'activité doit minimalement, à défaut d'être adopté, faire l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle;

¹ Cadre de référence en matière d'action communautaire :
Deuxième partie, section 4.6.3 Les documents accompagnant une première demande;
Deuxième partie, section 4.6.13 La reddition de comptes.

- le rapport financier du dernier exercice financier terminé, adopté par le Conseil d'administration dûment signé par une administratrice ou par un administrateur, comprenant des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires et le détail des contributions gouvernementales. Par ailleurs, pour favoriser la participation des membres à la vie associative et démocratique, le rapport financier doit minimalement, à défaut d'être adopté, faire l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle. Ce rapport doit prendre la forme ;
 - D'un **rapport de l'auditeur indépendant** signé par un(e) expert(e)-comptable autorisé(e), lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou supérieures à 100 000 \$;
 - d'un **rapport de mission d'examen** signé par un(e) expert(e)-comptable autorisé(e), lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), sont inférieures à 100 000 \$ et équivalentes ou supérieures à 25 000 \$;
 - d'un **rapport de mission de compilation**, signé par un(e) expert(e)-comptable autorisé(e), lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), sont inférieures à 25 000 \$ ou que malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'organisme a reçu des revenus nécessitant une reddition de compte à un bailleur de fonds;
 - d'un rapport **financier interne**, lorsque l'organisme a des revenus totaux de 24 999 \$ et moins, et que ces derniers proviennent de la communauté et n'impliquent pas une reddition de compte à un bailleur de fonds (fondation, municipalité, syndicat, gouvernement, etc.);
- les prévisions budgétaires pour l'année visée par la demande, incluant le détail des contributions gouvernementales;
- le plan d'action pour l'année visée par la demande;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'année visée par la demande;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle qui témoigne, entre autres, du fait que le rapport d'activité et les états financiers ont été présentés ou adoptés. Ce procès-verbal doit être signé par un administrateur.

9. Modalités des versements du soutien financier

Le soutien financier versé à un même organisme au cours d'une année financière peut atteindre 150 000 \$. De plus, les ententes pluriannuelles sont d'une durée maximale de cinq ans.

Le versement des montants accordés se fait comme suit :

Lors de la première année d'une entente pluriannuelle :

- un premier versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est versé dans les 30 jours suivant la signature du protocole d'entente par les parties;
- un second versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est versé au plus tard 60 jours avant la fin de l'année visée par le protocole d'entente, si ce dernier est respecté par l'organisme.

Lors des autres années d'une entente pluriannuelle:

- un premier versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est versé dans les 60 jours suivant la date limite prévue au protocole d'entente pour la réception du formulaire de demande et des documents requis, si le protocole d'entente est respecté par l'organisme;

- un second versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est versé au plus tard 60 jours avant la fin de l'année visée par le protocole d'entente, si ce dernier est respecté par l'organisme.

Pour le soutien financier en entente de service, les modalités de versement du soutien financier d'un montant maximal de 200 000 \$ seront stipulées dans le protocole d'entente à intervenir entre la TNCDC et le MESS.

10. Demande d'examen de la décision

L'organisme qui est jugé inadmissible au programme lors d'une demande de soutien financier en appui à la mission globale peut soumettre une demande d'examen de la décision.

L'organisme pour lequel le soutien financier accordé par le MESS en appui à la mission globale ne s'inscrit pas dans le respect du protocole d'entente pluriannuelle en vigueur, peut aussi soumettre une demande d'examen de la décision.

Cette demande transmise au MESS doit être formulée par écrit, dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la lettre de la décision du MESS.

La demande, pour être traitée, doit inclure :

- les motifs précis justifiant la demande;
- les pièces justificatives appuyant les motifs de la demande.

L'organisme ne peut en appeler d'une décision rendue dans le cadre de l'examen de la décision.

11. Date limite pour formuler une demande

Pour les CDC qui ne sont pas soutenues dans le programme, les demandes initiales de soutien financier accompagnées du formulaire de demande et de tous les documents requis doivent parvenir au MESS avant la date limite et selon les modalités déterminées chaque année.

Le formulaire de demande du soutien financier doit être rempli et retourné au MESS accompagné des documents requis lors du renouvellement d'une entente pluriannuelle et lors de chacune des années du protocole d'entente selon les modalités prévues à cette entente.

Pour les ententes de services, il n'y a pas de date limite.